

PERIMETRE DE REPÉRAGE

LISTE DES LOCAUX VISITES

Niveaux	Locaux
R+I	Palier
R+I	Salle de bain
R+I	Dégagement
R+I	Chambre 1
R+I	Oiambre 2
R+I	Chambre 3
R+I	Salle d'eau
R+I	Combles
RDC	Cuisine
RDC	Terrasse
ROC	Salon
RDC	Chambre
RDC	Salle de bain
RDC	Entrée
RDC	Véranda
S/Sol	Pièce 1
S/sol - Logement 3	Chambre
S/sol - Logement 3	Salle d'eau/WC
S/sol - Logement 3	Cuisine
S/sol - Logement 3	Entrée
S/sol - Logement 2	S é jour/cuisine
S/sol - Logement 2	Salle d'eau/WC
S/sol - Logement 1	S é jour/ cuisine
S/sol - logement 1	Chambre
S/sol - Logement 1	Salle d'eau
S/sol • Logement 1	WC
S/Sol	Stockage
S/Sol • Logement 3	Placard

lorsqu* qu* l* coralaf porte sur lin parti** privatisés, et lorsque le bien imfttobiBet est affecté en partie à de* uioçô» autre* que l'habitation, le CREP ne porte que tur les part*)» affectées à l'habitation. Dans le* locaux annexes de l'habitation, le C8EP port* sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

LISTE DES LOCAUX NON VISITES

Locaux non visités
Néant

Constatations diverses : Néant

Documents remis : Néant



VALIDATION DU RAPPORT

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante. Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

En application de l'Article R. 1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

SIGNATURE DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature du diagnostiqueur	Date de visite et d'établissement de l'état	
	Visite	Effectuée le : 11/05/2023
		Par : BONHOMME JEAN
	Rapport	Rédigé le : 12/05/2023
		à : WIssous



VENCH

ANNEXE - METHODOLOGIE

IDENTIFICATION

Bien

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage (fluorescence X et / ou prélèvement).

Local

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension « couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités

Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

Zone

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones qu'il identifie sur le croquis, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C, ...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone d'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

Revêtement

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage, faïence ou PVC contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

Unité de diagnostic (UD)

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Une Unité de Diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.

L'auteur du constat identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau, et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 de l'arrêté sus-cité, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;
- une allège ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Peut (peuvent) constituer une seule et même unité de diagnostic :

- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
- une porte et son huisserie dans un même local ;
- une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier ;
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches ;
- l'ensemble des contremarches ;
- l'ensemble des lustres ;
- le limon ;



- la crémaillère ;
- la main courante ;
- le plafond.

DÉTERMINATION DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DES REVÊTEMENTS

Dans chaque local, toutes les unités de diagnostic font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement (exemples : porte, fenêtre, plinthe, «.), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g), l'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à l'induire la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon, le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

DESCRIPTION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION ET CARACTÉRISATION DE LA DÉGRADATION

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

L'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'article 5 est jugé par l'auteur du constat qui a le choix entre les qualifications suivantes :

- non visible ;
- non dégradé ;
- état d'usage ;
- dégradé.

Si le revêtement est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), l'état de conservation est qualifié de non-visible.

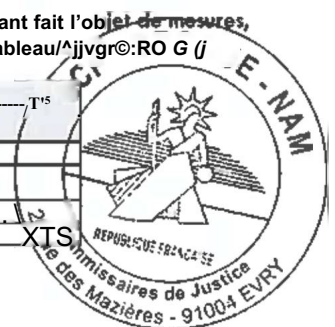
Si le revêtement est visible et ne peut pas être qualifié de non dégradé, son état de conservation est déterminé à partir de la nature de la dégradation :

- en cas de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu et ne générant spontanément des poussières ou des écailles (usure par friction, traces de chocs, microfissures...), l'état de conservation est qualifié d'état d'usage ;
- en cas de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, doquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes, «.), l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau ci-dessous :

Concentration en plomb	Noter des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3



ANNEXE - OBLIGATIONS ET INFORMATIONS

Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-1 2 du code de la santé publique »

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement»

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article 1.1421*1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334*9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L 1334-6 à L. 1334-B, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-006 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les Immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitation :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L271 -4 à L.271 *6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271 *1 à R.271 *4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001*97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article 1.233-5*1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003*1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91 *1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Matières Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment. Peintures au plomb. Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003
- Norme AFNOR NF X 46*030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs,...) : <http://www.santepubliquefrance.fr> (dossiers thématiques « Plomb, saturnisme »)
- Ministère chargé du logement ? <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible sur le site)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention des risques chimiques, fiche toxicologique plomb et composés minéraux,«)



VENCH

ANNEXE - NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information à remettre systématiquement aux donneurs d'ordre en annexe du diagnostic
Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes on âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer ;

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

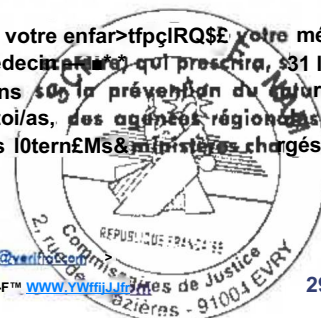
En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, consultez votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin généraliste) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



ANNEXE PHOTO

NIVEAU	LOCAL	VISITE
R+1	Palier	OUI
R+1	Salle de bain	OUI
R+1	Dégagement	OUI
R+1	Chambre 1	OUI
R+1	Chambre 2	OUI
R+1	Chambre 3	OUI
R+1	Salle d'eau	OUI
R+1	Combles	OUI
RDC	Cuisine	OUI
RDC	Terrasse	OUI
RDC	Salon	OUI
RDC	Chambre	OUI
RDC	Salle de bain	OUI
RDC	Entrée	OUI
RDC	Véranda	OUI
5/Sol	Pièce 1	OUI
S/sol - Logement 3	Chambre	OUI
S/sol - Logement 3	Salle d'eau/WC	OUI
S/sol - Logement 3	Cuisine	oui
S/sol - Logement 3	Entrée	OUI
S/sol - Logement 2	Séjour/cuisine	OUI
S/sol - Logement 2	Salle d'eau/WC	OUI
S/sol - Logement 1	Séjour/cuisine	OUI
S/sol - Logement 1	Chambre	OUI
S/sol - Logement 1	Salle d'eau	OUI
S/sol - Logement 1	WC	OUI
S/5sol	Stockage	OUI
S/Sol - Logement 3	Placard	OUI

VENCI



CERTIFICATION DE COMPETENCE

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Jean BONHOMME

est titulaire du certificat de compétences N° DU3948 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 16/06/2022 au 15/06/2029

Diagnostic amiante sans mention du 16/06/2022 au 15/06/2029

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 24/06/2022 au 23/06/2029

Diagnostic de performance énergétique du 24/06/2022 au 23/06/2029

Etat de l'installation intérieure de gaz du 16/06/2022 au 15/06/2029

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 16/06/2022 au 15/06/2029

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L271-4 et suivants, R271-1) de la norme NF EN 15190-1-1. La preuve de conformité est apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valide à l'expiration de la date de validité indiquée.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 24/06/2022



Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA CWIOMn SAS - www.dekra-certification.fr
immeuble La Boursidère - Port' I - Rte de la Boutu dièm - 93350 Le Petit-Rteilmon-Fcfttte



AUTRES DOCUMENTS

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, **BONHOMME JEAN**, de la société **VERIFIAL**, dont le siège social se situe au 11 AVENUE AMPERE 91320 WISSOUS, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro de SIREN 893 271 817, déclare et m'engage sur l'honneur* n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271 -2 et L.271 -6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

A WISSOUS, le 12/05/2023



Responsable de la société, Louis-Antoine FERRAND



VENCH

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
8 05 58 92 71 77
N°ORIAS 07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)
Site ORIAS www.odas.fr



SAS VERIFIAL
11 AV AMPERE

91320 WISSOUS

Votre contrat

Bordeaux, le 27 Février 2023

Responsabilité Civile Prestataire

Diagnosticneur immobilier et expert

Souscrit le 01/01/2023

Vos références

Contrat 11060839804

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SAS VERIFIAL

Est titulaire du contrat d'assurance n° 11060839804 ayant pris effet le 01/01/2023 .

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B dont ACTIVITES A	ACTIVITES C dont ACTIVITES A & B
<ul style="list-style-type: none">■ le Constat des Risques d'Ex position au Plomb (CREPI)■ le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)• l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante,■ Le dossier Technique Amiante (DTA)• Le Diagnostic Amiante avant vente• Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA),• le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)• L'état relatif à la présence de termites• L'état parasitaire (Méruies, Vrillettes, lyctus)• Information sur la présence de Mérule (loi AIUfJ)■ Le diagnostic légionelle■ L'état de l'installation intérieure de gaz, dont ERP	<ul style="list-style-type: none">■ le formateur, l'examineur, le certificateur d'agostic,■ La détection de l'humidité et des fuites d'eau non destructive,■ Le diagnostic sécurité piscine,■ Le diagnostic amiante avant travaux/démolition,• Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les navires, et sur les matériels roulants ferroviaires,■ le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA,■ Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration en fibre d'amiante dans	<ul style="list-style-type: none">• la recherche de plomb avant travaux ou démolition,• Le diagnostic plomb dans l'eau, métaux lourds,• Le contrôle visuel après travaux plomb,■ Le diagnostic acoustique• Le diagnostic Radon,• Le diagnostic géothermie G,■ le diagnostic Monoxyde de Carbone,■ Le diagnostic et le conseil relatifs à la gestion des Produits, Equipements, Matériaux, et des Déchets issus de la démolition ou de la rénovation des bâtiments dans le cadre de la mise en place d'une économie circulaire (PEMD 2022),



Vos références
Contrat 11060839804



<ul style="list-style-type: none"> ■ L'état de F installation intérieure d'électricité, dont ERP • la vérification initiale, et périodique gaz/électricité V Diagnostic assainissement collectif et non collectif ■ Le diagnostic humidité. • La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité • Le diagnostic accessibilité handicapé. • Le diagnostic de la performance numérique. • Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité • le diagnostic Loi Boutin, Loi Scelfier, loi Carrez, • Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité. ■ La coordination SP5, B l'Etat des Servitudes, Risques et d'information sur les Sols (ESRIS) • L'état des risques et pollution ERP • Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) ■ Réalisations de bilans thermiques par Infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge ■ La mesure de la perméabilité des réseaux aériens, • La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020 • Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment, • Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aériens, • L'étude thermiques RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants. ■ L'Analyse du Cycle de Vie du Bâtiment (ACV) ■ L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEE0AT) • L'état des lieux locatifs, dont celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt. • L'assistance à la réception de logement 	<p>l'air ; mesure d'empoussièrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX • Le diagnostic ascenseur. • le diagnostic contrôle de sécurité des Aires de jeux • le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien • Le diagnostic pathologique des bâtiments, après examen technique ■ L'expertise et l'estimation de valeur vénale et locatif. expertise amiable • le diagnostic Mâchefer avant travaux et démolition • L'assistance, le conseil, le contrôle, la certification de la mise en place de la modélisation numérique du bâtiment (BIM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le diagnostic de la pollution des sols. ■ Fourniture et/ou pose de détecteurs de fumée (DAAF), • Diagnostic Voiries-Amiante-HAP-Silice, ■ Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge selon spécification AP5AD D15, ■ Contrôle des installations et équipement incendie • Contrôle initial et périodique des installations d'électricité, de gaz, de engins de levage et de chantier • Le Diagnostic Technique Global (DTG), • Le Document d'Evaluation Unique des Risques d'Ent reprise (DUER) pour le compte des syndics et gestionnaires d'immeuble • La réalisation de l'état descriptif de division, même-tantième ■ l'audit énergétique copropriété ■ Contrôle des travaux d'isolation des combles. • L'état Risques et Environnement pour les aléas naturels, miniers, ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution, • Les Diagnostics de conformité de matériels de radio protection PCR • Missions d'Expertise en Rénovation Energétique ERE ■ Le Diagnostic pour les missions de dépôt de Permis de Travaux • Les fans tests, test par infiltrométrie des installations soumises à l'extinction automatique à gaz IEAG, norme ISO 14520 • L'Etude Environnementale et Thermique RE 2020, et bâtiments existants. • La délivrance de l'attestation de la Réglementation Environnementale RE 2020, • le Contrôle des Ventilations Mécaniques VMC lié à la RE 2020.
--	---	---



Vos références
Contrat ii0608»864



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci après.

La présente attestation est valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 et ne peut engager l'assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère

Guillaume BORIE, Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	OPTION 2	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériel et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" d-après)		9 000 000€ par année d'assurance
Dont:		9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels		
Pommes matérielles et 1 mm matérielles consécutifs confondus		1 200 000 C par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) Article 3.1 des CG	750 000 C par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	1 500 000 C par année d'assurance dont 800 000 C par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autre que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	150 000 C par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 C par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 C par sinistre

CG: conditions générales du contrat



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement



Référence : 751_2023_0510
 Réalisé par.. VERIFIAL
 Pour le compte de VERIFIAL

Date de réalisation : 12 mai 2023 (Valable S moi)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 2020-DDT-SE-415 du 22 décembre 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 54 Rue du Progrès
 91130 Ris-Orangis

Référence^(A) cadastrate(e):
 AH0490

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

M. M. Hatem

Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Rôt
PPRn	Inondation	approuvé	20/10/2003	non	non	p.3
PPRt	Effet thermique Antargaz	approuvé	04/04/2018	non	non	P 4
PPRt	Effet de surpression Antargaz	approuvé	04/04/2018	non	non	P*
SIS ⁽¹⁾	Pollution d« sole	approuvé	20/10/2020	non		P 5
Zonage de sismicité : 1 - Très faible (21)				non		
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible 01				non		
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						



Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA/ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan déposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	15 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non focalisés de la commune.

(1) Secteur d'information sur les Sols

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563*1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'habitat au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333*29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/pfan-dexposition-au-bruit-pub>

Attention : les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

VENCHT



Attention, les informations contenues dans le tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 à Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux Inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire	Non	-	
 Mouvement de terrain	Non	-	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BAS 1 AS : Sites Industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines	Non	-	
 Canalisation TMD	Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.	

Source des données : <https://www.fleorisques.gouv.fr/>



SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11

VENNCHT

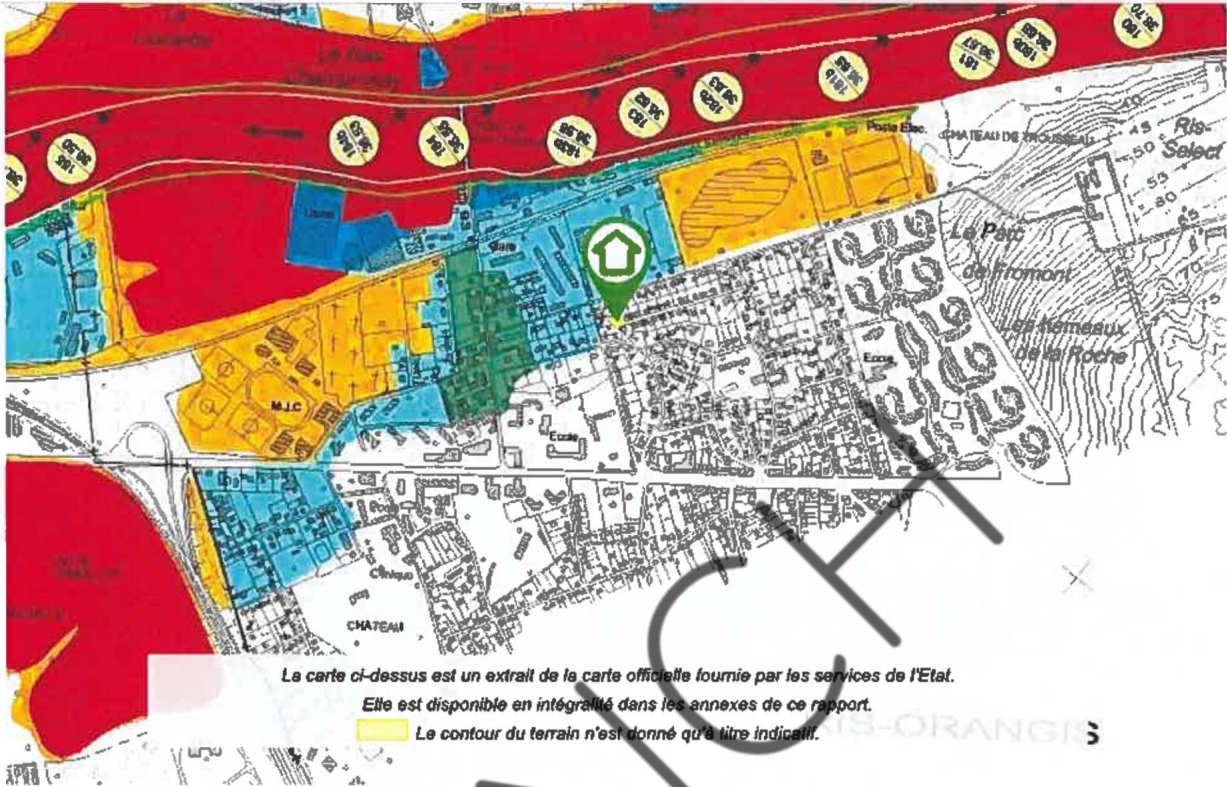


Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003

Non concerné*

* Lfrnmeubfe n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 04/04/2018

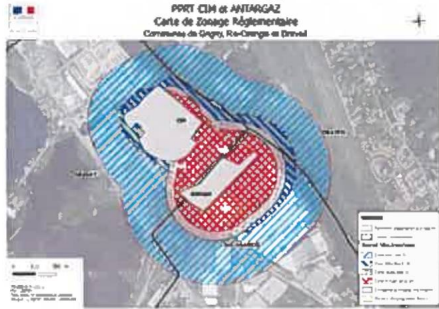
Pris en considération : Effet de surpression, Effet thermique



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 26/10/2020



Le PPRt Effet thermique, approuvé le 04/04/2018



VENNCHT



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L125-5 et RI 25-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par nâssetement et couée de boue	19/06/2021	2W0 6/2021	02/07/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydrata bon • Tassements différentiels	01/07/2016	30/09/2018	26/10/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par rufesefement et coulée de boue	10/06/2018	10/06/2018	15/08/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruiasefement et coulée de boue	28/05/2016	05/06/2016	09/00/2016	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydrataüon • Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours deau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2001	07/07/2001	16/03/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissetemerU et coulée de boue	11/05/2000	11/05/2000	07/10/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissoDemerU et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Per ruissellement et coulée de boue	07/08/1997	07/08/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratiaion - Tassements diRérenUela	01 A) 1/1993	30/04/1997	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et ré hydratation - Tassements différentiels	01/01/1990	31/12/1992	28/12/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) • Par ruissellement et coulée de boue	23/07/1988	23/07/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) • Par rütssetiementl et coulée de boue	16/08/1983	16/08/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par nissebement et coulée de boue	OMW1983	16/04/1983	24/06/1963	<input checked="" type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) • Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/01/1963	<input type="checkbox"/>

Pour on savoir ptus. chacun peut consulter on préfecture ou an maMo, le douter départemental sur fes risques mafoura, to document dWormation eommunaj sur fes risques majeur* et Sur kUenvet le portai dédié 4 ta prévention des risques majeurs : WWW.prtai.nat

Préfecture : Evry - Essonne
Commune : Ris-Orangis

Adresse de l'immeuble :
54 Rue du Progrès
Parcelle(s) : AH0490
91130 Ris-Orangis
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

M. M. Hatem



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par VERIFIAL en date du 12/05/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-415 en date du 22/12/2020 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Séon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal conformation, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 2020-DDT-SE-415 du 22 décembre 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A tffrv indicatif. ces pièces sont Jointes au présent rapport

VEVENCHE





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N° 415 du 22 décembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de RIS-ORANGIS (Essonne)**

**Le Préfet de L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique; et les articles L.556-2 et R.127-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SE-N° 312 du 3 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de RIS-ORANGIS (Essonne);

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Ris-Orangis et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Ris-Orangis est :

- exposée aux risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine ;
- exposée aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ ;
- concernée par les secteurs d'information sur les sols SIS suivants :
 - n°91 SIS05588 relatif au site de Intrafor,
 - n°91SIS05589 relatif au site de la Décharge de RI S,
 - n°91SIS05760 relatif au site Expédit Diffusion,
 - n°91SISO5599 relatif au site de LU RIS.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté inter-préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 ;
- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n°2018 PRE F/DCPPAT/BUPPE/041 ;
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 26 octobre 2020 par arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/258.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- des documents graphiques délimitant les zones exposées au risque inondation et les secteurs d'information sur les sols.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Ris-Orangis et de la préfecture de Essonne.



Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Ris-Orangis et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ris-Orangis et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politique-publiques/Environnement-risque-naturels-et-technologique/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Les Secteurs d'information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georis.essonne.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-DDT-SE'N° 312 du 3 août 2018.

Article 9

Monsieur le préfet, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET



VENCH

Zonage réglementaire
Zones de sistricté

- Tréafsibte
- Fa&te
- « Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

CcatDUI OcZjmiD'i EGN 2triS
Fond de GM:!"*! mapnUt
ifonDees «suuqww 5JTHSJKL3



5000 10000 15000

